

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

ARRÊTÉ

fixant les modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial de la Métropole du Grand Paris

LE PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5219-1 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives à l'élection des représentants du personnel aux comités sociaux territoriaux et ses articles R. 211-503 à R. 211-584 relatifs au vote électronique par internet pour les élections professionnelles ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique, notamment ses articles 1er et 3 ;

Vu la délibération CM2026/04/29/17 du 29 avril 2026 relative à la composition du comité social territorial de la Métropole du Grand Paris ;

Vu la délibération CM2026/04/29/18 du 29 avril 2026 relative à la création de la formation spécialisée du comité social territorial de la Métropole du Grand Paris ;

Vu l'avis du comité social territorial de la Métropole du Grand Paris en date du 23 septembre 2026 ;

Considérant que le renouvellement général des organismes consultatifs de la fonction publique est fixé au 10 décembre 2026 et que, lorsqu'il est recouru au vote électronique dans la fonction publique territoriale, les opérations de vote doivent se dérouler pendant une période comprise entre soixante-douze heures et huit jours et s'achever le 10 décembre 2026 ;

Considérant que la Métropole du Grand Paris a décidé de recourir, pour l'élection des représentants du personnel à son comité social territorial, au vote électronique par internet comme modalité exclusive d'expression des suffrages ;

Considérant que le recours au vote électronique doit garantir le secret du vote, la sincérité du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés et la surveillance effective des opérations électorales ;

Considérant que la conception, la gestion et la maintenance de la solution de vote électronique sont confiées au prestataire Neovote, sous le contrôle de la Métropole du Grand Paris et dans le respect des prescriptions du code général de la fonction publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de déterminer les modalités d'organisation du vote électronique, notamment le calendrier et le déroulement des opérations, les conditions d'accès au vote, l'organisation du bureau de vote électronique, de la cellule de supervision technique et du centre d'assistance, ainsi que les modalités d'accès et de rectification de la liste électorale ;

ARRÊTE :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er – Objet et périmètre

Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial de la Métropole du Grand Paris lors du renouvellement général des instances de dialogue social de 2026.

Il s'applique aux électeurs inscrits sur la liste électorale du comité social territorial de la Métropole du Grand Paris. Les élections aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires organisées par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne relèvent de leurs propres modalités d'organisation.

Article 2 – Modalité d'expression des suffrages

Le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages pour l'élection mentionnée à l'article 1er. Aucun vote à l'urne ni vote par correspondance n'est organisé par la Métropole du Grand Paris pour ce scrutin.

Le vote est personnel, libre, secret et anonyme. Le système garantit l'unicité du vote, l'intégrité des suffrages, la confidentialité des données et la séparation entre les données permettant l'identification de l'électeur et celles relatives à son vote.

Article 3 – Organisation et prestataire

La Métropole du Grand Paris est l'autorité organisatrice du scrutin. La Direction des ressources humaines en assure la coordination générale, en lien avec la Direction des systèmes d'information.

La conception, la gestion et la maintenance de la solution de vote électronique sont confiées au prestataire Neovote. Celui-ci intervient sous le contrôle de la Métropole du Grand Paris et dans les limites des missions qui lui sont confiées. Il ne peut, à aucun moment, accéder au contenu d'un suffrage ni établir de rapprochement entre l'identité d'un électeur et le vote exprimé.

CHAPITRE II – CALENDRIER, LISTE ÉLECTORALE ET CANDIDATURES

Article 4 – Période de vote

Le scrutin est ouvert du jeudi 3 décembre 2026 à 9 heures au jeudi 10 décembre 2026 à 17 heures, sans interruption. Pendant cette période, la plateforme de vote est accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sous réserve des mesures rendues nécessaires par un incident technique dans les conditions prévues au présent arrêté.

À 17 heures le 10 décembre 2026, le système cesse automatiquement d'accepter tout nouveau vote. Le bureau de vote électronique constate la clôture du scrutin avant qu'il soit procédé au dépouillement.

Article 5 – Établissement, affichage et consultation de la liste électorale

La liste électorale du comité social territorial est établie par l'autorité territoriale conformément au code général de la fonction publique. Elle est affichée à compter du vendredi 2 octobre 2026 sur les deux sites de la Métropole du Grand Paris : au siège, 15-19 avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris, et au bâtiment AirTime, 151-157 avenue de France, 75013 Paris, aux emplacements d'affichage administratif prévus à cet effet.

La liste électorale peut également être mise à disposition sous forme électronique dans un espace sécurisé accessible aux électeurs et, dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, aux organisations syndicales. Cette mise à disposition électronique ne se substitue pas à l'affichage réglementaire.

Les électeurs ne disposant pas d'un équipement informatique sur leur lieu de travail peuvent consulter la liste électorale sur les postes ou espaces mis à disposition par la Métropole sur ses sites, pendant les jours et heures habituels d'ouverture des services.

Article 6 – Vérification et rectification de la liste électorale

Du vendredi 2 octobre 2026 au mercredi 14 octobre 2026 inclus, tout électeur peut vérifier son inscription sur la liste électorale et présenter une demande d'inscription ou une réclamation relative à une inscription ou à une omission.

Les demandes sont adressées à la Direction des ressources humaines de la Métropole du Grand Paris, par voie électronique selon les coordonnées communiquées aux agents ou par écrit remis ou adressé au siège de la Métropole du Grand Paris, 15-19 avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris, à l'attention de la Direction des ressources humaines – Élections professionnelles 2026. Elles doivent permettre d'identifier l'électeur, préciser la rectification sollicitée et être accompagnées, lorsque cela est nécessaire, de tout justificatif utile.

L'autorité territoriale statue sur chaque demande ou réclamation dans le délai réglementaire applicable. Les rectifications décidées sont reportées sans délai sur la liste électorale et portées à la connaissance du personnel dans les mêmes conditions que la liste initiale.

Après l'expiration du délai de réclamation, aucune modification n'est admise, sauf dans les hypothèses prévues par le code général de la fonction publique lorsqu'un événement entraîne, au plus tard la veille du premier jour du scrutin, l'acquisition

ou la perte de la qualité d'électeur. Les éventuelles modifications sont prises en compte avant le scellement définitif du système de vote.

Article 7 – Dépôt des candidatures

Les listes de candidats doivent être déposées au plus tard le jeudi 22 octobre 2026 auprès de la Direction des ressources humaines de la Métropole du Grand Paris.

Conformément à l'article R. 211-531 du code général de la fonction publique, les organisations syndicales qui le souhaitent peuvent transmettre leurs candidatures et, le cas échéant, leurs professions de foi par voie électronique à l'autorité organisatrice du scrutin. La Métropole peut, à cette fin, mettre à disposition un espace sécurisé de dépôt, notamment au sein de la solution Neovote. Les modalités techniques de dépôt, d'authentification, d'accusé de réception et de garantie de l'authenticité des déclarations individuelles de candidature sont communiquées aux organisations syndicales avant l'ouverture de la période de dépôt.

Le dépôt de chaque liste est accompagné des déclarations individuelles de candidature signées par chaque candidat et des informations réglementairement requises. Un récépissé ou, en cas de transmission électronique, un accusé de réception est délivré au délégué de liste.

La Direction des ressources humaines procède au contrôle de la recevabilité des listes et de l'éligibilité des candidats et met en œuvre, le cas échéant, les procédures de rectification prévues par les textes applicables.

Les listes de candidats régulièrement déposées sont affichées au plus tard le samedi 24 octobre 2026 sur les deux sites de la Métropole du Grand Paris : au siège, 15-19 avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris, et au bâtiment AirTime, 151-157 avenue de France, 75013 Paris. Toute rectification régulièrement intervenue est affichée sans délai dans les mêmes conditions.

Article 8 – Composition et présentation des listes de candidats

Pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial de la Métropole du Grand Paris, quatre sièges de représentants titulaires et quatre sièges de représentants suppléants sont à pourvoir.

Chaque liste comprend, au moment de son dépôt, un nombre pair de candidats. Compte tenu du nombre de sièges à pourvoir, elle comporte au minimum six candidats et peut comporter au maximum seize candidats. Il n'est fait mention, pour aucun candidat, de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Chaque liste mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat ainsi que le nombre de femmes et d'hommes qui la composent. La composition de la liste respecte les parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social territorial, appréciées au regard des effectifs de référence arrêtés au 1er janvier 2026 : 138 femmes, soit 59,48 %, et 94 hommes, soit 40,52 %, sur un effectif total de 232 agents.

Lorsque l'application de ces proportions n'aboutit pas à un nombre entier de candidats pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur, conformément à l'article R. 211-41 du code général de la fonction publique.

Aucune règle d'alternance entre les femmes et les hommes n'est imposée dans l'ordre de présentation des candidats. Les organisations syndicales déterminent librement cet ordre, sous réserve du respect, sur l'ensemble de la liste, des règles relatives au nombre de femmes et d'hommes.

Chaque liste comporte le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale pour la représenter dans les opérations électorales. Un délégué suppléant peut également être désigné dans les conditions prévues par les textes applicables. Le cas échéant, la candidature précise l'union de syndicats à laquelle l'organisation syndicale déclare être affiliée ou les organisations composant une candidature commune.

Article 9 – Professions de foi et mise à disposition des candidatures

La date limite de dépôt des professions de foi est fixée au jeudi 22 octobre 2026. Les professions de foi sont déposées ou transmises conjointement aux candidatures selon les modalités prévues à l'article 7.

Lorsque le dépôt électronique est mis en œuvre, la maquette de la profession de foi peut être transmise par le même canal et, lorsque cette fonctionnalité est proposée, par l'intermédiaire de la solution Neovote. Les caractéristiques techniques des fichiers, leur format, leur poids maximal et les modalités d'accusé de réception sont communiqués préalablement aux organisations syndicales.

La Direction des ressources humaines vérifie la conformité formelle des professions de foi aux prescriptions techniques et aux règles arrêtées pour le scrutin, sans porter d'appréciation sur leur contenu syndical, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les candidatures et professions de foi régulièrement déposées sont mises à disposition des électeurs sur la plateforme de vote électronique ou sur le support électronique sécurisé retenu par la Métropole au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin. Les modalités d'accès à ces documents sont communiquées aux électeurs dans le même délai. La page électronique présentant les candidatures et professions de foi est protégée contre toute indexation par les moteurs de recherche.

Les électeurs ne disposant pas d'un équipement informatique sur leur lieu de travail peuvent consulter ces documents sur les postes informatiques mis à disposition par la Métropole dans les conditions prévues au présent arrêté.

CHAPITRE III – ACCÈS AU VOTE ET ASSISTANCE AUX ÉLECTEURS

Article 10 – Information et moyens d'authentification

Au plus tard le 18 novembre 2026, les informations et moyens nécessaires au vote sont adressés à chaque électeur selon les modalités sécurisées définies avec le prestataire Neovote. Chaque électeur reçoit notamment une notice précisant les modalités d'accès à la plateforme de vote, la période de vote, les modalités d'authentification, les modalités de recours au centre d'assistance ainsi que les règles essentielles garantissant la confidentialité et le secret du vote.

Les moyens d'authentification sont strictement personnels et confidentiels. Aucun agent de la Métropole, membre du bureau de vote, représentant d'une organisation syndicale ou salarié du prestataire Neovote n'est habilité à demander à un électeur de lui communiquer ses éléments d'authentification.

Article 11 – Accès à la plateforme et expression du vote

Après authentification, l'électeur accède à l'espace de vote correspondant au scrutin auquel il est appelé à participer. Il peut prendre connaissance des candidatures et professions de foi, effectuer son choix, le modifier tant qu'il ne l'a pas définitivement validé, puis confirmer son vote.

La validation définitive entraîne l'enregistrement irréversible du suffrage chiffré dans l'urne électronique et l'émargement de l'électeur. Une confirmation de la prise en compte du vote est immédiatement portée à sa connaissance. Aucun lien ne peut être établi entre l'émargement et le contenu du suffrage.

Article 12 – Postes informatiques dédiés

Afin de garantir l'accès effectif au vote électronique, notamment aux électeurs ne disposant pas d'un équipement informatique sur leur lieu de travail, la Métropole du Grand Paris met à disposition, pendant la période du scrutin et durant les jours et heures d'ouverture des services, des postes informatiques dédiés au vote.

Ces postes sont installés sur les deux sites de la Métropole du Grand Paris : au siège, 15-19 avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris, et au bâtiment AirTime, 151-157 avenue de France, 75013 Paris. Les espaces retenus et leurs conditions pratiques d'accès sont communiqués aux électeurs avant l'ouverture du scrutin. Leur implantation et leur aménagement garantissent la confidentialité, l'anonymat et le secret du vote ainsi que l'accessibilité aux électeurs en situation de handicap.

Article 13 – Centre d'assistance

Un centre d'assistance est mis à la disposition des électeurs pendant toute la période d'ouverture du scrutin. Il constitue leur point de contact en cas de difficulté d'accès à l'espace de vote, de perte ou de non-réception des moyens d'authentification ou de besoin d'accompagnement dans l'utilisation du dispositif.

Les coordonnées et horaires du centre d'assistance ainsi que les modalités de réattribution ou de renouvellement des moyens d'authentification sont communiqués aux électeurs dans la notice prévue à l'article 10. Toute procédure de réattribution ou de renouvellement comporte les vérifications nécessaires à l'identification de l'électeur et fait l'objet d'une traçabilité.

Le centre d'assistance n'intervient pas dans le fonctionnement technique de l'urne électronique et ne peut accéder au contenu des suffrages. Les incidents affectant le fonctionnement technique du système sont traités par la cellule de supervision technique.

CHAPITRE IV – SÉCURITÉ ET SUPERVISION DU SYSTÈME

Article 14 – Expertise indépendante et contrôle du système

Préalablement à la mise en œuvre du vote électronique, le système fait l'objet d'une expertise indépendante conformément au code général de la fonction publique. L'expertise porte notamment sur la conformité de la solution aux exigences de sécurité, d'intégrité, de confidentialité, d'authentification, de séparation des données, de scellement, de dépouillement et de traçabilité.

Le rapport de l'expert est tenu à la disposition de l'autorité organisatrice et des personnes ou instances habilitées à en prendre connaissance dans les conditions prévues par les textes applicables.

Article 15 – Cellule de supervision technique

Une cellule de supervision technique est instituée afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Conformément au code général de la fonction publique, elle comprend des représentants de la Métropole du Grand Paris, notamment de la Direction des ressources humaines et de la Direction des systèmes d'information, des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature, l'expert indépendant ainsi que des représentants du prestataire Neovote.

Sa composition nominative et les modalités pratiques de son fonctionnement sont portées à la connaissance de ses membres avant les opérations de scellement. Elle peut se réunir dans les locaux de la Métropole ou selon toute modalité sécurisée permettant l'exercice effectif de ses missions.

Tout incident technique susceptible d'affecter la sécurité, la sincérité ou la continuité du scrutin est immédiatement porté à la connaissance du président du bureau de vote électronique. La cellule met en œuvre, avec le prestataire Neovote, les mesures techniques nécessaires. Les décisions affectant le déroulement du scrutin relèvent du bureau de vote électronique et sont consignées au procès-verbal.

Article 16 – Chiffrement, clés et scellement

Les suffrages sont chiffrés dès leur émission et conservés dans une urne électronique distincte des données d'identification et d'émargement. Le dispositif interdit tout rapprochement permettant de connaître le vote d'un électeur.

Chaque couple constitué d'une clé publique de chiffrement et d'une clé privée de déchiffrement est établi conformément aux prescriptions du code général de la fonction publique et aux conclusions de l'expertise indépendante. La clé privée de déchiffrement est fragmentée et répartie entre plusieurs détenteurs désignés de telle sorte qu'aucune personne ne puisse, à elle seule, procéder au déchiffrement des suffrages.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau de vote électronique et la cellule de supervision technique procèdent aux opérations de contrôle, de vérification et de scellement prévues par la réglementation. La date, l'heure et le lieu de ces opérations sont communiqués aux membres concernés. Elles donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

CHAPITRE V – BUREAU DE VOTE, DÉPOUILLEMENT ET RÉSULTATS

Article 17 – Bureau de vote électronique

Il est institué un bureau de vote électronique pour le scrutin relatif au comité social territorial de la Métropole du Grand Paris. Il exerce les attributions prévues par le code général de la fonction publique et veille à la régularité des opérations depuis les opérations préparatoires jusqu'à la proclamation des résultats.

Le bureau de vote électronique est présidé par le vice-président à l'administration générale de la Métropole du Grand Paris. Le directeur des ressources humaines en assure le secrétariat. Il comprend également un délégué représentant chacune des listes de candidats, ainsi qu'un suppléant le cas échéant, dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique. En cas d'empêchement d'un membre désigné par l'administration, son remplacement est assuré dans les conditions fixées par l'autorité territoriale et porté à la connaissance des membres du bureau.

Le bureau siège au siège de la Métropole du Grand Paris, 15-19 avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris, dans la salle PMF-516.

Article 18 – Surveillance du scrutin et incidents

Pendant toute la durée du scrutin, le bureau de vote électronique dispose des informations nécessaires au contrôle du déroulement des opérations dans les limites prévues par la réglementation. Il peut être réuni à tout moment lorsqu'un événement est susceptible d'affecter la régularité, la sécurité ou la continuité du vote.

Lorsqu'un incident est de nature à compromettre la sincérité ou la sécurité du scrutin, le bureau prend, après examen des éléments communiqués par la cellule de supervision technique et, le cas échéant, par l'expert indépendant, toute mesure nécessaire dans le cadre de ses compétences. Les incidents, constats et décisions sont consignés au procès-verbal.

Article 19 – Clôture, dépouillement et proclamation

Le jeudi 10 décembre 2026 à 17 heures, le bureau de vote électronique, présidé par le vice-président à l'administration générale et dont le secrétariat est assuré par le directeur des ressources humaines, constate la clôture du scrutin. Les opérations de clôture, de dépouillement et de proclamation immédiate des résultats se déroulent au siège de la Métropole du Grand Paris, dans la salle du Bureau.

Après vérification de l'intégrité du système et de l'urne électronique, le dépouillement est réalisé au moyen des fragments de la clé privée de déchiffrement détenus par les personnes habilitées. Il ne peut commencer qu'après la clôture du scrutin et dans des conditions garantissant l'impossibilité d'établir un lien entre l'identité des électeurs et leurs suffrages.

À l'issue du dépouillement, le président du bureau de vote électronique proclame les résultats. Le procès-verbal mentionne notamment le nombre d'électeurs inscrits, le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, les résultats obtenus par chaque liste ainsi que les observations ou incidents éventuels. Les résultats sont publiés et portés à la connaissance des agents dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 20 – Contestations

Les contestations relatives à la validité des opérations électorales sont formées dans les délais et selon les modalités prévues par le code général de la fonction publique. Le délai de recours court à compter de la proclamation des résultats du 10 décembre 2026. Les recours sont adressés au président du bureau de vote électronique. Les réserves formulées au cours des opérations sont consignées au procès-verbal. Toute décision prise sur une contestation est motivée et notifiée dans les conditions réglementaires applicables.

CHAPITRE VI – DONNÉES, CONSERVATION ET DISPOSITIONS FINALES

Article 21 – Protection, conservation et destruction des données

Les traitements de données à caractère personnel nécessaires à l'organisation du scrutin sont mis en œuvre conformément au règlement général sur la protection des données, à la loi du 6 janvier 1978 modifiée et aux dispositions du code général de la fonction publique. Les données ne sont utilisées qu'aux fins de préparation, d'organisation, de contrôle et, le cas échéant, de contentieux des opérations électorales.

Les fichiers, supports, journaux techniques, listes d'émargement, éléments de preuve, clés et autres données électorales sont conservés, archivés ou détruits selon leur nature dans les conditions et pendant les durées prévues par les textes applicables. Les opérations de conservation et de destruction sont réalisées de manière à préserver le secret du vote, l'intégrité des données et les droits des électeurs.

Article 22 – Publicité, exécution et entrée en vigueur

Le présent arrêté est publié selon les modalités applicables aux actes de la Métropole du Grand Paris et porté à la connaissance des agents et des organisations syndicales par tout moyen approprié.

Le Directeur général des services, le Directeur général adjoint aux ressources, le Directeur des ressources humaines et le Directeur des systèmes d'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Le prestataire Neovote exécute les prestations qui lui sont confiées dans le cadre du marché et sous le contrôle de la Métropole du Grand Paris.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et demeure applicable jusqu'à l'achèvement des opérations électorales, sans préjudice des obligations de conservation, d'archivage et de traitement des éventuels recours.

Fait à Paris, le 24 septembre 2026

Le Président de la Métropole du Grand Paris



- 1 -